



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Violence, maltraitance et négligence à l'égard des personnes âgées

Rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 51/4 du Conseil des droits de l'homme, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler, donne un aperçu des activités qu'elle a menées au cours de la période considérée et présente une analyse thématique de la situation en ce qui concerne la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées. Elle examine les différentes formes de maltraitance des personnes âgées et passe en revue les mesures de prévention et de protection en la matière. Le rapport se termine par une série de recommandations destinées aux États et à d'autres parties prenantes.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler, en application de la résolution 51/4 du Conseil des droits de l'homme. Elle y présente un aperçu des activités qu'elle a menées au cours de la période considérée ainsi qu'une analyse thématique de la situation en ce qui concerne la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées.

II. Activités de l'Experte indépendante

A. Visites de pays

2. Au cours de la période considérée, l'Experte indépendante s'est rendue au Nigéria, du 29 août au 9 septembre 2022¹, au Bangladesh, du 7 au 16 novembre 2022², et en République dominicaine, du 28 février au 10 mars 2023³. Elle exprime ses remerciements et sa gratitude aux Gouvernements de ces pays pour leur invitation et pour la coopération qu'ils lui ont apportée avant, pendant et après ses visites et elle se réjouit de poursuivre un dialogue fructueux et constructif avec eux. Elle remercie aussi la République de Moldova de son invitation et se félicite d'avance de sa visite dans le pays, prévue en novembre 2023.

B. Autres activités

3. Au cours de la période considérée, l'Experte indépendante a adressé à des gouvernements, seule et avec d'autres titulaires de mandat, des communications concernant l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme. Elle a également publié, seule et avec d'autres titulaires de mandat, des communiqués de presse, notamment des déclarations relatives à la résilience des femmes âgées à l'occasion de la Journée internationale des personnes âgées de 2022, et à la collecte de données sur la violence fondée sur le genre à l'égard des personnes âgées à l'occasion de la Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées de 2023.

4. Conformément à son mandat, l'Experte indépendante a participé à la treizième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et a formulé, dans le cadre de deux réunions d'experts, des observations d'ordre normatif concernant le renforcement de la promotion et de la protection des droits humains des personnes âgées. Elle se félicite que le Groupe de travail a adopté la décision 31/1⁴ et que le Brésil et le Portugal ont été désignés comme cofacilitateurs pour examiner le cadre international existant, repérer les éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et réfléchir aux moyens de les combler.

5. Entre août 2022 et juillet 2023, l'Experte indépendante a participé à plusieurs réunions, manifestations et conférences internationales, régionales et nationales au cours desquelles elle a formulé des observations sur des thèmes liés aux droits humains des personnes âgées. Elle a également participé à plusieurs manifestations parallèles sur les droits humains des femmes âgées, organisées à l'occasion de la Journée internationale des personnes âgées de 2022, et à un dialogue sur l'innovation et l'évolution technologique dans le domaine de la santé, qui s'est tenu en marge de la soixante-septième session de la Commission de la condition de la femme.

¹ Voir A/HRC/54/26.Add.1.

² Voir A/HRC/54/26.Add.2.

³ Voir A/HRC/54/26.Add.3.

⁴ [A/AC.278/2023/2](#), par. 30.

6. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, l'Experte indépendante a lancé un appel à communications, auquel elle a reçu 84 réponses⁵. Elle remercie ceux qui ont apporté leur précieuse contribution au rapport.

III. Violence, maltraitance et négligence à l'égard des personnes âgées

7. Les progrès accomplis dans les domaines des soins de santé et de la nutrition ainsi que l'amélioration du niveau de vie ont entraîné un allongement de l'espérance de vie. Les personnes âgées vivant plus longtemps, et le taux de natalité baissant, le paysage démographique est en train de changer, lentement mais sûrement. Ainsi, selon les estimations, d'ici à 2050, une personne sur six sera âgée de 65 ans ou plus, ce qui signifie qu'un plus grand nombre de personnes âgées risqueront de subir des actes de violence⁶.

8. La question de la violence à l'égard des personnes âgées est souvent négligée et n'est pas une priorité aux niveaux national, régional ou mondial⁷. Cela pourrait s'expliquer par la méconnaissance du phénomène, qui est due à un manque de recherche en la matière. Pourtant, ce type de violence a de lourdes conséquences sur le bien-être physique et mental de millions de personnes âgées partout dans le monde et, du fait de ses effets multidimensionnels, il n'est pas facile de mener une action suffisante et de trouver des solutions appropriées à ce problème.

9. La violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées sont omniprésentes dans le monde. En outre, durant des crises telles que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les conflits armés et les changements climatiques, on a observé une augmentation de la violence à l'égard des personnes âgées. Les crises entraînent des difficultés économiques qui font peser une plus lourde charge sur les structures de soutien partout dans le monde, exposant encore davantage de personnes âgées à un risque de violence. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) estime qu'une personne âgée sur six a déjà été victime d'une forme ou une autre de violence⁸.

A. Définition

10. Il n'existe toujours pas de définition universellement acceptée de la « maltraitance des personnes âgées » ou de la « maltraitance à l'égard des personnes âgées »⁹. Les études menées dans le monde utilisent divers termes pour traiter le sujet, notamment « maltraitance des personnes âgées », « violence à l'égard des personnes âgées », « mauvais traitements infligés aux personnes âgées » et « maltraitance et exploitation des personnes âgées ». Chaque terme adopté met en lumière des nuances différentes.

11. La définition la plus courante, utilisée dans le cadre des débats menés à l'ONU et de la recherche, est celle donnée par l'OMS : « La maltraitance des personnes âgées consiste en un acte unique ou répété, ou en l'absence d'intervention appropriée, dans le cadre d'une relation censée être une relation de confiance, qui entraîne des blessures ou une détresse morale pour la personne âgée qui en est victime. Ce type de violence constitue une violation des droits de l'homme et englobe les violences physiques, sexuelles, psychologiques ou morales ; les abus matériels et financiers ; l'abandon ; le défaut de soins ; et l'atteinte grave à la dignité ainsi que le manque de respect. »¹⁰ L'acte, actif ou passif, tel que défini par l'OMS, peut, ou non, constituer une infraction pénale¹¹ et peut être commis par des individus, des institutions ou la société¹².

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/report-violence-abuse-and-neglect-older-persons>.

⁶ *World Population Ageing 2019* (publication des Nations Unies, 2020).

⁷ Christopher Mikton *et al.*, « Factors shaping the global political priority of addressing elder abuse: a qualitative policy analysis », *The Lancet Healthy Longevity*, vol. 3 (août 2022), p. e531.

⁸ Voir <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abuse-of-older-people>.

⁹ Mikton *et al.*, « Factors shaping the global political priority of addressing elder abuse ».

¹⁰ Voir <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abuse-of-older-people>.

¹¹ Communication de Vidovićová et Restabus.

¹² Communication de Vidovićová, Restabus, AGE Platform Europe et Sage Advocacy.

12. La plupart des définitions reconnaissent cinq formes de maltraitance des personnes âgées : a) la violence physique ; b) la violence psychologique ou morale ; c) la violence sexuelle ; d) l'exploitation financière ou matérielle ; e) la négligence¹³. L'Experte indépendante distingue une forme supplémentaire, le discours haineux. Afin de faciliter la compréhension, dans le présent rapport, elle emploiera le terme « maltraitance des personnes âgées » pour désigner toutes ces formes de maltraitance.

13. Certains éléments de la définition de la maltraitance des personnes âgées proposée par l'OMS font débat. Par exemple, certaines parties prenantes contestent la nécessité d'une relation censée être une relation de confiance entre l'auteur des faits et la victime, puisque certaines définitions englobent des infractions commises par des personnes inconnues de la victime¹⁴. En outre, de nombreux États ont établi leur propre définition¹⁵, qui est généralement adaptée au contexte national.

B. L'âgisme, la cause principale

14. L'âgisme est un facteur de risque majeur de maltraitance des personnes âgées. Tel qu'il est défini par l'Experte indépendante dans le cadre de son mandat, l'âgisme renvoie aux stéréotypes, aux préjugés et/ou aux mesures ou pratiques discriminatoires à l'égard des personnes âgées fondés sur l'âge civil de la personne ou sur l'idée que celle-ci est « âgée »¹⁶. La notion d'âgisme repose sur des stéréotypes et des préjugés négatifs, qui peuvent avoir des conséquences néfastes. Ils peuvent notamment conduire à la violence, à la maltraitance et à la négligence à l'égard de personnes âgées, par exemple quand celles-ci sont considérées comme un fardeau pour la société¹⁷. Les stéréotypes liés à l'âge jouent un rôle central dans la perpétuation de la maltraitance des personnes âgées, en plus de limiter leur accès à des services de soins et de soutien appropriés et à des moyens de recours et de réparation¹⁸.

15. Si le droit international des droits de l'homme ne prévoit actuellement pas d'interdiction claire et globale de la discrimination fondée sur l'âge, il a été convenu que l'âge faisait partie des motifs de discrimination fondés sur « toute autre situation » interdits par plusieurs traités¹⁹. L'absence d'une interdiction de la discrimination fondée sur l'âge pourrait expliquer pourquoi, en droit international ou national, un traitement différencié en fonction de l'âge semble être considéré comme tolérable. Cela contraste fortement avec les instruments faisant obligation aux États parties de prendre des mesures pour éliminer le racisme, le sexisme et le capacitisme.

16. L'OMS a souligné l'importance des lois et des politiques dans la lutte contre l'âgisme. La promotion de normes sociales qui rejettent l'âgisme au moyen de lois et de politiques en la matière pourrait faire évoluer les mentalités des individus, ce qui contribuerait aussi à prévenir la violence, la maltraitance et la négligence que ces derniers risquent eux-mêmes de subir plus tard dans leur vie²⁰.

¹³ Etienne G. Krug *et al.*, dir. publ., *Rapport mondial sur la violence et la santé* (Genève, OMS, 2002), p. 141 ; et Hannah Bows et Bridget Penhale, « Elder abuse and social work: research, theory and practice », *The British Journal of Social Work*, vol. 48, n° 4 (juin 2018), p. 874.

¹⁴ Hannah Bows *et al.*, *Perpetrators of Domestic Abuse against Older Adults: Characteristics, Risk Factors and Professional Responses* (Durham, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Université de Durham, 2022), p. 7.

¹⁵ [A/HRC/36/48/Add.2](#), par. 38 ; communications de l'Arabie saoudite et de Malte.

¹⁶ [A/HRC/48/53](#), par. 21.

¹⁷ *Ibid.*, par. 62.

¹⁸ Voir [A/HRC/49/70](#).

¹⁹ *Ibid.*, par. 17.

²⁰ OMS, *Global Report on Ageism* (Genève, 2021), p. 95.

C. Intersectionnalité

17. Le recoupement de l'âge et d'autres facteurs de discrimination augmente le risque pour les personnes âgées d'être victimes de maltraitance. Les stéréotypes sur l'âge, auxquels s'ajoutent d'autres formes d'idées préconçues et de préjugés, aggravent la vulnérabilité des personnes âgées qui subissent des formes de discrimination intersectionnelle et multiple fondée notamment sur le sexe, la race, l'origine ethnique, le handicap, la situation migratoire ou le statut de déplacé, l'appartenance à une communauté autochtone, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²¹. Ils multiplient les obstacles qui empêchent déjà ces personnes d'avoir accès aux services essentiels, notamment aux soins de santé, au logement, à l'emploi et à l'éducation, ce qui conduit à des situations de vulnérabilité accrue qui créent un terrain propice à toute forme de violence.

18. Les personnes âgées qui subissent des formes de discrimination croisée et multiple sont plus susceptibles d'être en proie à l'insécurité financière et à l'insécurité en matière de logement, ce qui les expose davantage au risque de se trouver dans une situation de dépendance dans laquelle elles pourraient être victimes d'actes de violence et de négligence. Les femmes âgées, par exemple, sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté, et il leur est difficile d'accéder à un logement sûr et sécurisé²². Sur le plan financier, elles sont moins autonomes que les hommes âgés, en raison des inégalités de revenus et des responsabilités familiales qu'elles assument tout au long de leur vie. Associé à l'allongement de l'espérance de vie et à la banalisation des dynamiques fondées sur les rôles de genre traditionnels, ce phénomène conduit les femmes à se retrouver dans un état de dépendance accrue lorsqu'elles atteignent un âge avancé et contribue à exposer davantage les femmes âgées à la violence domestique²³. Bien souvent, les personnes âgées handicapées se retrouvent également dans un état de dépendance à l'égard des aidants, de sorte qu'il leur est difficile de reconnaître et de signaler les actes de maltraitance, et d'y échapper, sans compter qu'elles n'ont pas les moyens de s'informer et n'ont pas accès à des services spécialisés²⁴. En outre, les femmes âgées et les personnes âgées handicapées sont surreprésentées dans les institutions, où les actes de violence, de maltraitance et de négligence sont susceptibles de se produire plus fréquemment que dans d'autres contextes. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a relevé que les personnes âgées ayant un handicap psychosocial, tel que la démence, couraient un risque élevé de subir des actes de maltraitance²⁵.

19. La marginalisation et l'isolement des personnes âgées sont aggravés par d'autres formes de stigmatisation, comme le sexisme, le capacitisme, le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la transphobie. L'exclusion sociale accroît le risque d'être pris pour cible et empêche de signaler les cas de violence et de demander de l'aide²⁶. C'est pourquoi certaines personnes âgées lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes, particulièrement exposées à l'isolement social et à la solitude²⁷, dissimulent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre tout au long de leur vie par crainte d'être rejetées et d'être victimes de violences²⁸. D'autres, qui ont révélé leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, peuvent la dissimuler lorsqu'elles ont un âge avancé afin de pouvoir demander un soutien familial ou s'installer dans un établissement de soins²⁹. Faute d'un soutien suffisant et en raison d'une séparation involontaire d'avec leur famille, les personnes âgées déplacées de force peuvent en outre se retrouver dans une situation d'isolement dans laquelle elles risquent

²¹ A/HRC/48/53, par. 51 à 58.

²² A/76/157, par. 34 et 35.

²³ Communication du Chili.

²⁴ Voir SafeLives, *Safe later lives: Older people and domestic abuse* (2016).

²⁵ A/74/186, par. 37.

²⁶ Christine A. Walsh *et al.*, « Elder abuse and oppression: voices of marginalized elders », *Journal of Elder Abuse & Neglect*, vol. 23, n° 1 (2011), p. 34.

²⁷ A/74/181, par. 46.

²⁸ Sue Westwood, « Abuse and older lesbian, gay bisexual, and trans (LGBT) people: a commentary and research agenda », *Journal of Elder Abuse & Neglect*, vol. 31, n° 2 (2019), p. 103 à 106.

²⁹ A/74/181, par. 46.

davantage d'être victimes de négligence, de violences physiques ou d'exploitation³⁰. Il existe des exemples isolés de services qui viennent en aide aux personnes âgées susceptibles de faire l'objet de formes de discrimination croisée³¹ mais, dans la plupart des pays, les politiques portant à la fois sur les difficultés particulières liées à l'âge et les formes de discrimination croisée font défaut.

20. Les preuves de l'incidence de l'âge et des identités croisées sur la maltraitance des personnes âgées sont encore rares, voire inexistantes. Des travaux de recherche supplémentaires sont nécessaires pour comprendre la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées appartenant à certains groupes et pour y remédier comme il se doit. Par exemple, l'Experte indépendante a appris que la maltraitance pouvait être vécue et comprise différemment par les autochtones âgés en raison de l'importance des structures de parenté et des normes culturelles connexes, comme le partage, la réciprocité et les attentes en matière de propriété commune au sein des communautés autochtones³². Il est indispensable de procéder à une collecte et une analyse appropriées des données afin de contribuer à élaborer des politiques publiques adaptées visant à protéger les personnes âgées dans toute leur diversité. Si des États appliquent des politiques sur la violence domestique ou d'autres formes de violence, ils font rarement référence aux personnes âgées et encore moins à l'intersectionnalité de l'âge et d'autres facteurs de discrimination³³.

D. Cadres juridiques et stratégiques internationaux et régionaux

21. Le droit international des droits de l'homme, au moyen d'instruments juridiques existants, protège dans une certaine mesure les personnes âgées contre les violences, la maltraitance et la négligence. La Déclaration universelle des droits de l'homme souligne que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne (art. 3) et que nul ne sera soumis à la torture, ni à des traitements dégradants (art. 5). La prévention de la torture est expressément abordée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2). La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est axée sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (art. 2), notamment la violence à l'égard des femmes³⁴. La Convention relative aux droits des personnes handicapées garantit expressément aux personnes handicapées une protection contre la maltraitance (art. 16 et 17). Selon les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, les personnes âgées devraient avoir la possibilité de vivre dans la dignité et la sécurité sans être exploitées ni soumises à des sévices physiques ou mentaux (principe 17).

22. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont en outre adopté des observations générales portant sur la situation particulière des personnes âgées. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes traite de la violence et de la maltraitance à l'égard des femmes âgées dans sa recommandation générale n° 27 (2010). Dans sa recommandation générale n° 35 (2017), il traite également de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes de tous âges. Bien qu'aucun paragraphe particulier de cette recommandation générale ne porte sur les femmes âgées, le Comité renvoie à sa recommandation générale n° 27 (2010) et souligne que l'âge peut être un facteur susceptible d'influencer la nature et l'ampleur de la violence à laquelle les femmes sont exposées (par. 12). En outre, il analyse en détail les obligations qui incombent aux États en

³⁰ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et HelpAge International, *Working with older persons in forced displacement* (HCR, 2021), p. 6, et <https://www.unhcr.org/handbooks/ih/age-gender-diversity/older-refugees>.

³¹ Communication de l'Irlande.

³² Communications de la Nouvelle-Zélande et du Caxton Legal Centre.

³³ Communication du Portugal.

³⁴ Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandations générales n°s 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes et 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19.

ce qui concerne les actes de violence commis par des acteurs non étatiques³⁵. En effet, l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits ainsi que le devoir de protection impliquent que les États sont tenus de protéger les personnes âgées contre tout acte de violence de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques. Il importe toutefois de noter que le cadre actuel des droits de l'homme ne comporte aucune disposition visant expressément à lutter contre la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées et à remédier aux risques particuliers auxquels sont exposées les personnes âgées en situation de vulnérabilité³⁶.

23. Au niveau régional, la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées préconise l'adoption de mesures globales visant à prévenir la discrimination et à promouvoir le bien-être, notamment le droit à la sécurité et le droit de vivre à l'abri de toute forme de violence (art. 9). Elle prévoit une approche intersectionnelle de la protection des personnes âgées contre la violence et vise des formes multiples de discrimination³⁷.

24. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique consacre le droit des personnes âgées de ne pas être victimes de violence, de maltraitance et de négligence (art. 8 et 9).

25. Le cadre européen relatif au droit des droits de l'homme ne comporte pas de traité expressément consacré à la protection des personnes âgées, notamment à leur droit de ne pas être victimes de violence, de maltraitance et de négligence. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) garantit implicitement aux personnes âgées le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 2, 3 et 8). Le champ d'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique s'étend aux femmes âgées, même si celles-ci ne sont pas expressément mentionnées dans le texte.

26. Des organismes régionaux tels que le Conseil de l'Europe ont recommandé à leurs États membres d'améliorer la prévention de la maltraitance et de protéger les personnes âgées susceptibles d'être victimes de maltraitance et de violences³⁸.

27. Sur le plan stratégique, le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement reste le principal cadre directif international général en matière de protection des personnes âgées. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un document juridiquement contraignant, il prévoit l'élimination de toutes les formes de violence et se fonde sur les droits de l'homme. Dans son dernier rapport sur l'examen et l'évaluation du Plan, le Secrétaire général a indiqué que la maltraitance des personnes âgées était un problème qui touchait toutes les régions et que différentes mesures avaient été prises pour y faire face. Il a souligné en outre qu'il existait de vastes écarts entre les régions et à l'intérieur de celles-ci dans les progrès que les États Membres avaient pu accomplir pour combattre la maltraitance des personnes âgées. Des gouvernements avaient adopté des lois et des politiques, mais ces mesures n'étaient ni systémiques ni porteuses de changements, et de grandes difficultés subsistaient s'agissant de les mettre en œuvre et de fournir des ressources adéquates³⁹.

28. Afin d'accélérer les progrès dans la protection des personnes âgées partout dans le monde, la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030) a été lancée et présentée comme étant une occasion unique de combattre la maltraitance des personnes âgées en agissant de façon soutenue et coordonnée dans le cadre d'une

³⁵ Voir également le document de travail établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans lequel figure la version actualisée de l'étude analytique de 2012 des normes relatives aux personnes âgées découlant du droit international des droits de l'homme, par. 124, disponible à l'adresse suivante : <https://social.un.org/ageing-working-group/documents/eleventh/OHCHR%20HROP%20working%20paper%202022%20Mar%202021.pdf>.

³⁶ Ibid., par. 121 et 123. Voir également les communications de International Longevity Centre Canada et de Bundesarbeitsgemeinschaft der Senioren-Organisationen (BAGSO).

³⁷ Voir également Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Human Rights of the Elderly and National Protection Systems in the Americas* (2022), par. 377 à 379.

³⁸ Communication de AGE Platform Europe.

³⁹ E/CN.5/2023/6 et E/CN.5/2023/6/Corr.1, par. 55.

collaboration à l'échelle mondiale. L'Organisation mondiale de la Santé considère que la maltraitance des personnes âgées est un problème important qui recoupe les quatre domaines d'action prioritaires que sont la lutte contre l'âgisme, les environnements adaptés à tous les âges, les soins intégrés et les soins de longue durée. La Décennie est un cadre stratégique largement reconnu permettant notamment aux États d'obtenir des conseils sur la façon d'élaborer des politiques de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des personnes âgées. Toutefois, on ne sait pas au juste de quelle manière sera assuré un suivi des effets de cette initiative. La Décennie vise en outre à promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les objectifs de développement durable comportent deux cibles relatives, entre autres, à l'élimination ou la nette réduction de la violence (cibles 5.2 et 16.1), qui concernent notamment les personnes âgées, même si celles-ci ne sont pas explicitement mentionnées dans le texte.

E. Données

29. Comme indiqué précédemment, les données sur les situations de violence, de maltraitance et de négligence vécues par les personnes âgées font cruellement défaut. Bien souvent, les enquêtes sur la démographie et la santé et les enquêtes sur la violence ne prennent pas en compte les personnes âgées, en particulier les femmes âgées de 50 ans ou plus et les hommes âgés de 55 à 60 ans ou plus. À cela s'ajoute le caractère inadéquat des indicateurs pour ce qui est de rendre compte de ce que des milliers de personnes âgées vivent réellement, de sorte que la maltraitance de ces personnes reste invisible⁴⁰.

30. Outre le manque général de données ventilées par âge sur la question de la violence⁴¹, on dispose de peu de données qui prennent en compte d'autres facteurs intersectionnels. Par exemple, on manque généralement de données ventilées par genre sur l'ampleur du phénomène de la maltraitance des personnes âgées⁴². On manque également de données sur les violences sexuelles et les viols⁴³, ainsi que sur l'exploitation financière, dont sont victimes les personnes âgées⁴⁴. En outre, il est difficile de déterminer la nature, l'ampleur et l'étendue de la maltraitance des hommes âgés, car souvent ceux-ci ne sont pas pris en compte dans les études sur la violence au sein de la famille⁴⁵.

31. Plusieurs facteurs rendent difficile d'estimer l'ampleur de la maltraitance et de comparer les résultats des études, notamment la diversité des définitions et des typologies des notions de « personnes âgées » et de « maltraitance », l'absence de consensus sur la fréquence requise pour qu'un acte soit considéré comme une maltraitance, des variations dans les périodes considérées (par exemple, l'année écoulée ou les cinq dernières années depuis l'âge de 65 ans) ou dans les critères d'exclusion appliqués (par exemple, certains lieux, comme le lieu de résidence et la région ou le type de population vulnérable, telle que les personnes qui présentent un déclin cognitif). L'exclusion de certains groupes de personnes âgées ou de certains milieux est particulièrement préoccupante, car elle conduit à sous-estimer systématiquement l'ampleur du problème. La tendance à adopter une conception dichotomique (y a-t-il, ou non, maltraitance) limite en outre le niveau de détail des données recueillies. Il a été avancé qu'ajouter des indicateurs de la gravité de la maltraitance permettrait de mieux rendre compte de la situation⁴⁶. En outre, les personnes âgées s'abstiennent souvent de dénoncer les cas de violence pour différentes raisons, notamment la honte ou la peur d'être l'objet de railleries. Dans certains cas, l'âgisme fait que les relations marquées par la violence ne sont pas reconnues comme telles⁴⁷.

⁴⁰ A/HRC/45/14, par. 60 et 61 ; communications de AGE Platform Europe, du Caxton Legal Centre et du Violence and Society Centre, de l'Université de Londres.

⁴¹ Communication du Portugal.

⁴² A/76/157, par. 50 et 51.

⁴³ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2019/06/world-elder-abuse-awareness-day-15-june-2019> ; communication de BAGSO.

⁴⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/06/world-elder-abuse-awareness-day-15-june-2018>.

⁴⁵ Communication de Hourglass.

⁴⁶ Communication de M. Beaulieu.

⁴⁷ Communications du Portugal, d'Heléna Herklots et de International Longevity Centre Canada ; Commissaire chargée des personnes âgées pour le Pays de Galles, *Improving Support and Services for Older Men Experiencing Domestic Abuse* (2022), p. 28.

32. En raison de ces difficultés, on suppose que le nombre réel de personnes âgées victimes de maltraitance ou de violence est nettement plus élevé que ne le montrent les données existantes et qu'en raison du vieillissement de la population mondiale, le nombre de victimes augmentera rapidement à l'avenir si aucune mesure n'est prise pour s'attaquer efficacement au problème⁴⁸.

33. Les décès de personnes âgées ne font pas systématiquement l'objet d'une enquête ou d'un examen post-mortem, d'où la difficulté d'établir le nombre exact de décès dus à la maltraitance. En outre, généralement, aucune donnée n'est recueillie sur le lien entre la victime et l'auteur, ce qui occulte des informations essentielles pour mieux traiter ces questions⁴⁹.

IV. Formes de maltraitance

34. Dans de nombreux pays, la maltraitance des personnes âgées est reconnue comme étant un problème de santé publique ; il s'agit d'un problème mondial relevant des droits de l'homme, qui requiert une attention et une action urgentes de la part des États. L'âgisme, aggravé par les inégalités qui augmentent dans la vieillesse, rend les personnes âgées davantage susceptibles d'être victimes d'une maltraitance qui peut déboucher sur des violences récurrentes.

35. La maltraitance des personnes âgées n'a pas fait l'objet d'études aussi poussées que la violence à l'égard d'autres groupes, comme les femmes et les enfants. La source des connaissances sur la maltraitance des personnes âgées est constituée pour l'essentiel d'enquêtes démographiques et d'études spécialisées⁵⁰. L'OMS estime que près de 16 % des personnes âgées ont été victimes de violences, de maltraitance ou de négligence⁵¹. Quelque 11,6 % des personnes âgées sont victimes de maltraitance psychologique, 6,8 % d'exploitation financière, 4,2 % de négligence, 2,6 % de violences physiques et 0,9 % de violences sexuelles⁵². Des parties prenantes ont indiqué que les victimes plus âgées subissaient souvent des formes combinées ou multiples de violence⁵³. L'Experte indépendante estime que les discours de haine fondés sur l'âge constituent une forme de maltraitance à l'égard des personnes âgées qui prend peut-être de l'ampleur, en particulier depuis le début de la pandémie de COVID-19⁵⁴. Les différentes formes de maltraitance ne s'excluent pas mutuellement ; plutôt, la manière dont elles se produisent dans la vie des personnes âgées montre qu'elles sont liées entre elles.

A. Violences physiques

36. On entend par « violences physiques » les actes violents tels que les coups, le fait de bousculer une personne, l'utilisation de moyens de contention (y compris chimiques) et l'enfermement, ainsi que le fait d'infliger intentionnellement des douleurs et des blessures physiques⁵⁵. Ces violences ont des effets immédiats, tels que des contusions, des fractures, voire la mort, mais aussi des effets émotionnels, comme la peur, le chagrin et la colère⁵⁶. L'Experte indépendante a appris que, dans certains États, les violences physiques constituaient le type de maltraitance le plus courant à l'égard des personnes âgées et qu'elles augmentaient avec l'âge⁵⁷.

⁴⁸ Voir <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abuse-of-older-people>.

⁴⁹ OMS, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Global Status Report on Violence Prevention 2014*, p. 13 (dont le résumé d'orientation est disponible en français : *Rapport de situation 2014 sur la prévention de la violence dans le monde*) (Genève, OMS, 2014).

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Voir <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abuse-of-older-people>.

⁵² OMS, *Global Report on Ageism (Rapport mondial sur l'âgisme)*, p. 54.

⁵³ Communications de l'Estonie et de BAGSO.

⁵⁴ Communication de AGE Platform Europe ; document de travail établi par le HCDH dans lequel figure la version actualisée de l'étude analytique de 2012 des normes relatives aux personnes âgées découlant du droit international des droits de l'homme, par. 9.

⁵⁵ Voir <https://www.helpage.org/silo/files/elder-abuse-what-is-it.pdf>.

⁵⁶ Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, *European Report on Preventing Elder Maltreatment* (Copenhague, 2011), p. 25.

⁵⁷ Communication de l'Estonie.

37. La pandémie de COVID-19 s'est accompagnée d'une augmentation importante des lésions corporelles infligées aux personnes âgées par rapport aux années précédentes⁵⁸. Les violences physiques peuvent se produire dans tous les lieux de vie des personnes âgées, qu'il s'agisse d'un cadre familial, privé, public ou institutionnel. C'est au sein des institutions que le risque d'être victime de violences physiques semble être le plus élevé⁵⁹ ; le manque de ressources humaines et les pratiques institutionnelles empreintes d'âgisme peuvent également conduire à l'utilisation de moyens de contention physiques ou chimiques, ce qui aggrave la détresse physique et émotionnelle⁶⁰. Les personnes âgées atteintes de démence se voient souvent prescrire des sédatifs et des antipsychotiques comme moyens de contention chimique, ce qui constitue en soi une violation de leurs droits lorsque l'objectif est de pallier un manque de personnel et lorsque les médicaments sont utilisés sans raison médicale⁶¹.

38. De nombreuses femmes âgées ont été victimes de violence domestique tout au long de leur vie, de la part de leur partenaire, de leur ex-partenaire ou de membres de leur famille⁶². De manière générale, les dynamiques de pouvoir et de contrôle qui sont à l'œuvre dans les violences conjugales commises de longue date s'intensifient avec l'âge et de nouvelles inégalités liées à l'âge ainsi que des dépendances en matière de soins de santé peuvent apparaître⁶³. Par exemple, les femmes âgées sont moins susceptibles de quitter un partenaire violent et de porter plainte que les femmes plus jeunes, car elles craignent que les conséquences sociales d'une séparation soient plus difficiles à surmonter à un âge avancé⁶⁴. La violence domestique à l'égard des femmes âgées peut revêtir différentes formes, notamment la violence sexuelle, qui souvent continue d'être largement passée sous silence⁶⁵. Ces dernières années, dans plusieurs pays, les taux d'homicides de femmes âgées ont été élevés et les pratiques préjudiciables à leur égard fréquentes⁶⁶.

39. Dans certaines sociétés, les femmes âgées, en particulier celles qui sont célibataires ou veuves, peuvent être exposées à l'abandon, se voir dépossédées de leurs biens, être victimes de violences sexuelles ou de mariage forcé ou être accusées de sorcellerie⁶⁷. Ces actes de violence peuvent être ancrés dans des coutumes et des traditions⁶⁸. Des accusations de sorcellerie sont souvent formulées pour expliquer les malheurs, en montrant non pas comment mais pour quelle raison une personne traverse une épreuve, les personnes les plus vulnérables et les plus marginalisées de la société étant souvent accusées de tous les maux parce qu'elles sont perçues comme étant incapables de se défendre ou comme étant un fardeau pour la société dans les périodes difficiles⁶⁹. La connaissance limitée de maladies telles que le VIH et la démence peut conduire à des accusations d'envoûtement au sein des familles, en particulier à l'égard des veuves, qui peuvent se voir privées de leurs droits successoraux, souvent en raison de jalousies personnelles ou de litiges fonciers et de l'intervention de guérisseurs qui désignent les femmes âgées vulnérables comme les coupables⁷⁰.

⁵⁸ Communication de l'institution nationale des droits de l'homme du Brésil ; voir <https://unsdg.un.org/sites/default/files/2020-05/Policy-Brief-The-Impact-of-COVID-19-on-Older-Persons.pdf>.

⁵⁹ A/76/157, par. 55.

⁶⁰ Yongjie Yon *et al.*, « The prevalence of elder abuse in institutional settings: a systematic review and meta-analysis », *European Journal of public health*, vol. 29, n° 1 (février 2019) ; communications de Keyword, Pritchard-Jones, Flynn et Griffiths et de Sage Advocacy.

⁶¹ A/HRC/44/48, par. 48.

⁶² Communication de l'Argentine.

⁶³ A/76/157, par. 52.

⁶⁴ Communication de BAGSO.

⁶⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/un-experts-urge-states-address-violence-abuse-and-neglect-older-women>.

⁶⁶ Communications de l'Argentine, de Femicide Observation Center Germany et de Hannah Bows.

⁶⁷ Voir A/70/185.

⁶⁸ A/HRC/23/49/Add.2, par. 31 à 40 et 64 à 66 ; A/HRC/17/26/Add.3, par. 64 ; A/HRC/17/26/Add.4 ; A/HRC/11/6.

⁶⁹ HelpAge International, *Using the law to tackle accusations of witchcraft: HelpAge International's position* (Londres, 2011), p. 5.

⁷⁰ HelpAge International, *Violence against older women: tackling witchcraft accusations in Tanzania* (2011), p. 1.

B. Maltraitance psychologique et violence morale

40. La maltraitance psychologique et la violence morale constituent les formes les plus répandues de maltraitance des personnes âgées⁷¹ et touchent aussi bien les hommes que les femmes⁷². La maltraitance psychologique et la violence morale englobent des actes tels que l'intimidation, l'humiliation, la culpabilisation systématique, la violence verbale et les insultes, ainsi que le fait de tenir les personnes âgées éloignées de leurs amis ou de les empêcher de mener des activités, ce qui entame leur sentiment d'identité, de dignité et d'estime de soi. La violence morale peut survenir lorsque les proches ou les soignants ne savent pas comment traiter les personnes âgées atteintes de démence. L'Experte indépendante a appris que, dans toutes les régions du monde, de nombreuses personnes âgées couraient un risque élevé d'être rejetées et de subir un traitement hostile dans le cadre d'activités sociales, notamment des insultes et des moqueries, ainsi que des comportements négatifs au motif qu'elles constituaient un fardeau pour la famille ou la société, ce qui entamait leur estime de soi et aggravait leurs problèmes de santé. Un tel constat met en évidence que la violence morale à l'égard des personnes âgées est omniprésente, ce qui a des effets préjudiciables sur leur bien-être et leurs interactions sociales.

41. Le retrait du pouvoir de décision peut également être constitutif de violence morale s'il entame le sentiment d'estime de soi. Cela peut être le cas si des membres de la famille signent des formulaires relatifs à des soins en institution sans le consentement de la personne âgée ou contraignent celle-ci à signer des documents de vente de biens immobiliers, ou si des tiers imposent des restrictions concernant la durée, l'heure et le lieu des visites effectuées par d'autres personnes⁷³. De nombreuses personnes âgées transgenres vivant dans des établissements de soins de longue durée sont victimes de maltraitance, telle que la privation de soins, la maltraitance psychologique et la révélation de leur orientation sexuelle sans leur consentement, et se voient empêchées de s'habiller conformément à leur identité de genre, ce qui conduit des personnes âgées transgenres à ne pas recourir à de tels services⁷⁴.

C. Violences sexuelles

42. Les violences sexuelles à l'égard des personnes âgées peuvent prendre la forme d'actes de harcèlement sexuel et de pratiques ou d'actes sexuels subis sans consentement, ou consister à forcer une personne âgée à regarder des actes sexuels ou à se déshabiller. Pendant des années, les chercheurs n'ont pas reconnu aux personnes âgées, en particulier aux femmes âgées, la qualité de victimes de ce type de violence. Les agresseurs peuvent être des partenaires intimes, des soignants, voire des inconnus⁷⁵.

43. Les violences sexuelles à l'égard des personnes âgées sont plus répandues chez les personnes vivant en institution⁷⁶. Étant donné qu'elles constituent la majorité des résidents des établissements de soins, les femmes âgées sont davantage victimes de violences sexuelles que les hommes⁷⁷. Des cas de violences sexuelles entre résidents de maisons de retraite ont également été signalés⁷⁸.

⁷¹ Communications des commissions nationales des droits de l'homme d'Irlande et du Mexique et du Castan Centre for Human Rights Law. Voir également [A/HRC/42/43/Add.1](#), par. 31.

⁷² Communication de Malte.

⁷³ Communication de Sage Advocacy.

⁷⁴ [A/74/181](#), par. 47 ; Keck School of Medicine de l'Université de Californie du Sud *et al.* « Research brief: mistreatment of lesbian, gay, bisexual, and transgender elders » (États-Unis d'Amérique, National Center on Elder Abuse, 2021), p. 3.

⁷⁵ Voir https://www.un.org/development/desa/ageing/wp-content/uploads/sites/24/2021/02/Ruthy-Lowenstein_paper.pdf.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ [A/76/157](#), par. 55.

⁷⁸ Communication de Sage Advocacy.

44. Les violences sexuelles à l'égard des personnes âgées demeurent la forme de maltraitance la moins signalée et la moins décrite⁷⁹. Le manque de données ventilées empêche d'avoir une compréhension globale du phénomène⁸⁰. L'absence de collecte de données pourrait s'expliquer par des stéréotypes négatifs et des comportements sociaux qui ne tiennent aucun compte de la sexualité des personnes âgées. Ces facteurs conduisent les personnes âgées à ne pas signaler les agressions sexuelles, en particulier dans les maisons de retraite. La commisération mal placée ou la honte que ressentent les tiers aggrave encore le problème et conduit à perdre des éléments de preuve décisifs⁸¹. Bien souvent, les personnes qui signalent les violences sexuelles dont elles ont été victimes ne sont pas crues, en particulier lorsqu'elles ne présentent pas de signes visibles de traumatisme physique⁸². Ce phénomène peut être accentué si la personne âgée a un handicap cognitif ou psychosocial, tel que la démence.

45. Des études ont montré que les victimes âgées de violences sexuelles souffraient de séquelles physiques et psychologiques, notamment de blessures physiques, de troubles du sommeil, de dépression et d'anxiété. Les études longitudinales sur les répercussions que peuvent avoir ces violences et les stratégies d'adaptation continuent de faire défaut⁸³.

D. Exploitation financière et exploitation matérielle

46. L'exploitation financière consiste à utiliser les fonds, les avoirs ou les biens d'autrui sans autorisation et en toute illégalité. Il s'agit de l'une des formes les plus répandues de maltraitance des personnes âgées. Elle se manifeste de diverses manières, prenant notamment la forme du vol, de l'escroquerie, de la falsification, de l'utilisation abusive de biens, de l'abus de procuration ou du refus de donner accès à des fonds⁸⁴. Il arrive que des personnes âgées, notamment celles qui sont atteintes de démence, soient contraintes par des membres de leur famille de transférer leurs biens avant d'être placées en institution contre leur volonté. Dans certaines sociétés, l'exploitation financière consiste à formuler des allégations de sorcellerie, à confisquer des biens, à expulser une personne de chez elle ou à refuser aux veuves le droit d'hériter⁸⁵. L'utilisation abusive de prestations de vieillesse, d'allocations ou de pensions de retraite peut également constituer une exploitation financière⁸⁶. L'utilisation des nouvelles technologies, telles que les services bancaires en ligne et les portefeuilles mobiles, pourrait exposer davantage les personnes âgées à l'exploitation. Pendant la pandémie de COVID-19, les personnes se livrant à l'exploitation financière ont utilisé des outils en ligne pour entrer en contact avec des utilisateurs âgés et les signalements concernant des fraudes en ligne ont été plus nombreux que ceux relatifs aux fraudes par téléphone. L'exploitation financière peut avoir des effets dévastateurs sur les personnes âgées, qui risquent de ne pas pouvoir récupérer les fonds perdus, ce qui conduit à l'isolement social et à l'insécurité financière⁸⁷. Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, les sommes perdues chaque année peuvent atteindre un montant de près de 36,5 milliards de dollars⁸⁸.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ A/76/157, par. 51.

⁸¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2019/06/world-elder-abuse-awareness-day-15-june-2019> ; Ruthy Lowenstein Lazar, « Me too? The invisible older victims of sexual violence », *Michigan Journal of Gender & Law*, vol. 26, n° 2 (2020), p. 269 et 270.

⁸² Communication de l'Albanie.

⁸³ Hannah Bows, « Sexual violence against older people: a review of the empirical literature », *Trauma, Violence & Abuse*, vol. 19, n° 5 (2018).

⁸⁴ Yon Yongjie *et al.*, « Elder abuse prevalence in community settings: a systematic review and meta-analysis », *The Lancet Global Health*, vol. 5, n° 2 (février 2017), p. e147.

⁸⁵ Voir <https://social.desa.un.org/sdn/understand-and-end-financial-abuse-of-older-people>.

⁸⁶ A/HRC/36/48/Add.2, par. 34 ; A/HRC/54/26/Add.1, par. 31 ; A/HRC/54/26/Add.2, par. 37.

⁸⁷ Tianyi Zhang *et al.*, « Elder financial exploitation in the digital age », *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, vol. 51, n° 2 (juin 2023), p. 2.

⁸⁸ Voir <https://www.ncoa.org/article/get-the-facts-on-elder-abuse>.

47. Bien que l'exploitation financière soit très courante, elle demeure largement invisible parce qu'elle n'est pas suffisamment signalée⁸⁹. Le sous-sigalement peut s'expliquer par la honte et la gêne que ressentent les victimes ou par leur incapacité à signaler les faits en raison de déficiences cognitives ou autres⁹⁰. Parmi les facteurs de risque qui conduisent les personnes âgées à devenir des victimes, on peut citer l'isolement social, les troubles cognitifs, la dépendance à l'égard de l'auteur des faits, la dépendance financière, un milieu et un mode de vie particuliers, la pauvreté, le veuvage, l'absence de réseaux de soutien, l'âgisme, le caractère discriminatoire des régimes successoraux et le laxisme dans l'application de la loi⁹¹.

E. Négligence

48. La négligence peut être définie comme le fait de ne pas répondre aux besoins d'une personne âgée⁹². Eu égard à sa nature et à la difficulté de recueillir des éléments de preuve, elle est rarement signalée et fait donc moins souvent l'objet de poursuites. Elle peut prendre la forme d'un refus délibéré ou non de fournir de la nourriture, de l'eau, un hébergement, des vêtements ou une assistance pour les tâches quotidiennes et les soins. Elle peut être définie comme l'incapacité ou l'absence de volonté de l'environnement social que forment les soignants professionnels et les proches aidants, les membres de la famille, les amis et les voisins, de fournir aux personnes âgées l'assistance, les soins et les biens matériels dont celles-ci ont besoin pour vivre dans la dignité⁹³.

49. Plusieurs facteurs peuvent conduire à la négligence, notamment l'inexpérience dans la prise en charge ou l'absence de volonté de fournir des soins, les conflits relationnels, les comportements hostiles ou agressifs, les responsabilités familiales multiples (par exemple, à l'égard de jeunes enfants) et le niveau élevé de stress subi par les aidants⁹⁴. Le fait que les proches migrent vers les zones urbaines et l'érosion de la structure familiale peuvent en outre être à l'origine de la négligence dont les personnes âgées sont victimes⁹⁵.

50. La négligence peut entraîner la malnutrition et des problèmes de santé liés à l'hygiène et, dans certains cas, la mort, notamment lorsque les personnes âgées ne reçoivent pas les médicaments essentiels dont elles ont besoin⁹⁶. Les personnes âgées peuvent être victimes de négligence, quelle que soit la structure de soins, notamment à domicile ou dans une institution. Il y a eu davantage de cas de négligence pendant la pandémie de COVID-19 qu'avant la crise, en raison des mesures de distanciation physique et des restrictions à la liberté de circulation, ce qui a amené les personnes âgées à être davantage exposées à l'isolement social et à la solitude que les autres groupes d'âge⁹⁷. Suite à l'apparition de la pandémie de COVID-19, la négligence envers les personnes âgées vivant en institution et dans les établissements de soins a entraîné de nombreux décès, suscitant des protestations au niveau international⁹⁸.

⁸⁹ Voir <https://www.un.org/sw/desa/financial-abuse-elderly-%E2%80%98rampant-invisible%E2%80%99-says-un-expert>.

⁹⁰ Voir https://www.un.org/development/desa/ageing/wp-content/uploads/sites/24/2017/05/WEAAD2017_MissionStatement_Final.pdf.

⁹¹ Voir <https://social.desa.un.org/sdn/understand-and-end-financial-abuse-of-older-people> ; communication de International Psychogeriatric Association et de l'organisation World Psychiatric Association.

⁹² Communication de International Network for the Prevention of Elder Abuse.

⁹³ Communications de AGE Platform Europe et de International Network for the Prevention of Elder Abuse.

⁹⁴ Robert Kohn et Wendy Verhoek-Oftedahl, « Caregiving and elder abuse Caregiving and elder abuse », *Medicine & Health Rhode Island*, vol. 94, n° 2 (février 2011).

⁹⁵ Communication de l'Albanie.

⁹⁶ Voir <https://elderabuse.org/elder-neglect/>.

⁹⁷ Raudah Mohd Younès, Nik Nairan Abdullah et Muhammad Abbas M. Firdaus, « Elder abuse and neglect in the midst of COVID-19 », *Journal of Global Health*, vol. 11 (2021).

⁹⁸ A/75/205, par. 51. Voir également https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/old_persons_french_0.pdf ; <https://social.desa.un.org/issues/ageing/news/unacceptable-un-expert-urges-better-protection-of-older-persons-facing-the>.

51. L'autonégligence peut également survenir lorsque les personnes âgées ne sont pas en mesure de répondre à leurs propres besoins essentiels du fait que les services de soutien et de prise en charge proposés au sein de leur communauté sont insuffisants⁹⁹.

F. Discours de haine à l'égard des personnes âgées

52. Des discours de haine à l'égard des personnes âgées, ancrés dans l'âgisme, sont tenus quand celles-ci sont victimes de discrimination. Les propos désobligeants et offensants, employés en ligne ou hors ligne, ont des conséquences préjudiciables sur leur santé physique et mentale, perpétuent des stéréotypes négatifs et conduisent même à la violence, à la maltraitance et à la négligence¹⁰⁰. Des expressions publiques d'âgisme à l'égard des personnes âgées ont surgi pendant la pandémie de COVID-19, en réponse aux mesures restrictives qui ont été adoptées et à leurs répercussions socioéconomiques¹⁰¹. Des propos et des discours cruels et déshumanisants étaient largement répandus dans les médias, en ligne et dans la sphère politique. On a également constaté une augmentation des discours de haine et des infractions motivées par la haine visant les personnes âgées¹⁰². Dans des articles de presse et des messages associés au mot-dièse « boomer remover » (virus tueur de vieux), les personnes âgées étaient encouragées à se sacrifier en s'exposant au virus afin de sauver l'économie ou de protéger les jeunes générations, ce qui véhiculait à l'évidence des préjugés à l'égard des personnes âgées¹⁰³.

G. Contextes particuliers

53. Les personnes âgées sont touchées de manière disproportionnée par les conflits armés, du fait qu'elles sont généralement les dernières à fuir et davantage susceptibles de rester dans les zones de conflit. Elles sont souvent victimes de diverses formes de violence, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de passages à tabac, d'arrestations arbitraires, de dommages psychologiques, de traumatismes, de pillages et de destruction de biens privés. Les femmes âgées sont davantage exposées au harcèlement sexuel et aux violences sexuelles. Au cours des déplacements, elles se heurtent à de nombreuses difficultés, notamment le manque de foyers d'accueil, de centres de soins de santé et d'aide humanitaire répondant à leurs besoins particuliers. Il arrive parfois que les personnes âgées soient considérées comme un fardeau et abandonnées par leurs proches¹⁰⁴, ce qui augmente le risque qu'elles soient victimes de violences et de maltraitance¹⁰⁵.

54. Les catastrophes naturelles peuvent être source pour les personnes âgées de graves problèmes en matière de protection, notamment de sécurité, et causer l'interruption de l'aide qui leur est apportée. Étant souvent exclues de l'aide et de l'action humanitaires¹⁰⁶, les personnes âgées risquent davantage d'être victimes de violences, de maltraitance et de négligence pendant et après une catastrophe naturelle. En effet, la discrimination et la stigmatisation sociale augmentent le risque de subir des violences fondées sur le genre pendant une catastrophe et peuvent limiter l'accès aux biens et services essentiels, notamment à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement, au logement, aux fournitures médicales et aux soins de santé. Les personnes âgées déplacées, en particulier celles qui ont des problèmes de santé mentale, courent davantage le risque d'être victimes de maltraitance¹⁰⁷.

⁹⁹ Communication de l'Albanie.

¹⁰⁰ A/76/156, par. 36.

¹⁰¹ Bronwen Lichtenstein, « From 'coffin dodger' to 'boomer remover': Outbreaks of ageism in three countries with divergent approaches to coronavirus control », *The Journals of Gerontology: Series B*, vol. 76, n° 4 (avril 2021).

¹⁰² Communication de AGE Platform Europe.

¹⁰³ A/76/156, par. 36.

¹⁰⁴ Communication de l'institution nationale des droits de l'homme de l'Éthiopie ; HCDH, *Briefing paper: the human rights situation of older persons in Ukraine in the context of the armed attack by the Russian Federation* (mai 2023) ; *Neglect, Abuse and Violence against Older Women* (publication des Nations Unies, 2013).

¹⁰⁵ Communication du Pérou.

¹⁰⁶ E/CN.5/2023/6 et E/CN.5/2023/6/Corr.1, par. 27 à 30.

¹⁰⁷ A/78/226, par. 23, 29 et 59.

55. Les personnes âgées privées de liberté sont en outre davantage exposées au risque d'être victimes de maltraitance et de violences, notamment dans le cadre du système de justice pénale ou dans des situations liées à l'immigration. L'imposition de peines excessives, la surpopulation carcérale, le manque de formation adaptée sur les besoins des personnes âgées destinée au personnel pénitentiaire, l'insuffisance et la mauvaise qualité de la nourriture, des soins médicaux et de l'aide, ainsi que le manque d'accès aux services essentiels après la remise en liberté, sont quelques-uns des facteurs qui peuvent conduire à des violences et à de la maltraitance¹⁰⁸.

V. Lutte contre la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées

56. Compte tenu des enseignements tirés des stratégies relatives à la violence domestique et à la violence au sein du couple, la prévention reste le moyen le plus économique et le plus durable de mettre un terme à la maltraitance des personnes âgées¹⁰⁹. Il faudrait prévenir la violence à toutes les étapes de la vie.

57. Les mesures de prévention et de protection contre la maltraitance des personnes âgées peuvent être classées comme suit : a) les mesures législatives et les interventions de pouvoirs publics ; b) les programmes de prévention, notamment les programmes de sensibilisation ciblés sur tous les acteurs concernés ; c) la fourniture de services de proximité adaptés à l'âge ; d) l'action des forces de l'ordre et l'accès à la justice.

A. Prévention de la maltraitance et protection contre la maltraitance

1. Législation nationale

58. Pour combattre le fléau de la maltraitance des personnes âgées, il est absolument nécessaire de disposer d'une législation exhaustive. Cela est essentiel pour établir des normes définissant quels sont les comportements acceptables et les comportements inacceptables à l'égard des personnes âgées, ainsi que pour garantir aux rescapés une protection juridique, coordonner l'action de tous les acteurs concernés et prévoir des sanctions contre les auteurs des différentes formes de maltraitance. L'adoption d'une législation exhaustive est également indispensable à toute politique ou plan de prévention de la violence¹¹⁰.

59. Les dispositions autonomes relatives à la maltraitance des personnes âgées sont les outils les plus efficaces sur le plan juridique¹¹¹. Si seule la législation d'une poignée de pays prévoit expressément que les personnes âgées doivent vivre à l'abri de la violence et de la maltraitance, la Constitution de 186 pays prévoit une protection contre la violence qui s'applique également aux personnes âgées¹¹².

60. Les législations nationales ne traitent de la violence, de la maltraitance et de la négligence à l'égard des personnes âgées que de manière limitée en comparaison de la violence à l'égard des enfants et des femmes. En 2014, 59 % des 133 pays ayant communiqué des informations disposaient de lois contre la maltraitance des personnes âgées¹¹³ et 40 % étaient dotés de lois contre la maltraitance des personnes âgées placées en institution¹¹⁴.

¹⁰⁸ A/HRC/51/27, par. 41 et 47.

¹⁰⁹ Voir <https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women>.

¹¹⁰ OMS, ONUDC et PNUD, *Global Status Report on Violence Prevention 2014*, p. 38.

¹¹¹ Communications des institutions nationales des droits de l'homme de la Bolivie (État plurinational de) et du Kenya.

¹¹² Voir <https://constitutions.unwomen.org/en/dashboard> (consulté le 2 août 2023).

¹¹³ OMS, ONUDC et PNUD, *Global Status Report on Violence Prevention 2014*, p. 39. Voir par exemple le document A/HRC/45/14/Add.1, par. 28, et la communication de l'International Psychogeriatric Association et de l'organisation World Psychiatric Association.

¹¹⁴ OMS, ONUDC et PNUD, *Global Status Report on Violence Prevention 2014*, p. 39 ; communications de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Australie et d'El Salvador.

61. Plusieurs États ont adopté des lois relatives aux droits des personnes âgées, y compris des dispositions contre la maltraitance¹¹⁵. Si certaines de ces lois prévoient expressément la mise en cause pénale des auteurs d'actes de maltraitance¹¹⁶, d'autres ne prévoient ni poursuites ni sanctions, ce qui renforce l'impunité pour ces infractions¹¹⁷.

62. De nombreux pays ont adopté et appliquent des textes de loi contre la violence et la criminalité, ce qui a pour effet de protéger de fait les personnes âgées. Ainsi, en 2014, 80 % des pays étaient dotés de lois contre la violence, mais seuls 57 % ont indiqué que ces lois étaient pleinement appliquées¹¹⁸. Il est néanmoins fréquent qu'il ne soit pas expressément fait référence aux personnes âgées, ce qui nuit à leur protection¹¹⁹. De plus, certains États disposent d'une législation contre la discrimination, mais bien souvent, celle-ci ne prévoit pas de mesure visant à combattre la discrimination intersectionnelle fondée sur la vieillesse¹²⁰. Au moins 155 pays disposent de lois sur la violence domestique¹²¹. Bien souvent, ils ne considèrent pas la vieillesse comme une cause première de la violence, en dépit des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme¹²².

63. Certains États ont introduit dans leur droit pénal¹²³ ou leur législation sur la violence domestique des dispositions qui font référence aux personnes âgées en tant que victimes potentielles de maltraitance¹²⁴. Toutefois, des études montrent que, bien souvent, la législation relative à la violence domestique ne contient pas de dispositions concernant les femmes âgées¹²⁵. Certains pays ont adopté une nouvelle approche consistant à faire référence à l'âge dans les dispositions relatives aux crimes de haine¹²⁶.

64. Dans plusieurs pays, des lois interdisent la maltraitance des personnes âgées et l'incriminent dans une certaine mesure, mais leur taux d'application demeure assez faible (30 % en 2014)¹²⁷.

2. Plan d'action national

65. Une autre stratégie de prévention de la maltraitance des personnes âgées consiste à adopter et à exécuter des plans d'action nationaux. Ces plans, souvent fondés sur des données, permettent aux États de réfléchir aux causes profondes de la maltraitance et à ses effets sur les personnes âgées. Bien souvent, ils définissent des objectifs et des priorités, attribuent des responsabilités et prévoient un calendrier et un mécanisme d'évaluation, ainsi que des ressources financières suffisantes à la mise en œuvre des activités prévues¹²⁸. L'adoption de plans nationaux ou des stratégies nationales par les États témoigne de la volonté de ceux-ci de faire de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées une priorité.

¹¹⁵ République dominicaine, loi n° 352-98 relative à la protection des personnes âgées ; [A/HRC/45/14/Add.1](#), par. 28 ; [A/HRC/54/26/Add.3](#), par. 30 ; communications de la Bolivie (État plurinational de) et du Brésil.

¹¹⁶ Communication de l'État plurinational de Bolivie.

¹¹⁷ [A/HRC/54/26/Add.3](#), par. 11.

¹¹⁸ OMS, ONUDC et PNUD, *Global Status Report on Violence Prevention 2014*, p. ix.

¹¹⁹ Communications de l'Albanie, de l'Arabie Saoudite, de l'Estonie, de l'Irlande, du Liban, du Luxembourg, des Seychelles et de la Slovénie.

¹²⁰ Communications des institutions nationales des droits de l'homme du Brésil, de l'Éthiopie et du Mexique, ainsi que de Wenck K. Malmedal.

¹²¹ Selon les données de la Banque mondiale, 85% des pays disposent de textes de loi relatifs à la violence domestique (Groupe de la Banque mondiale, *Les femmes, l'entreprise et le droit 2023* (Washington, 2023), p. 29).

¹²² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 27 (2010), par. 37.

¹²³ Communications de la Bolivie (État plurinational de), de la Colombie, de la Fédération de Russie, d'Israël, du Portugal et de la Türkiye.

¹²⁴ [A/HRC/39/50/Add.1](#), par. 32 ; communications de l'Albanie, du Chili, de Chypre, de la Colombie, de l'Irlande, de la Pologne et de la Tunisie.

¹²⁵ [A/HRC/45/14](#), par. 63.

¹²⁶ Communication de Hannah Bows.

¹²⁷ OMS, ONUDC et PNUD, *Global Status Report on Violence Prevention 2014*, p. 39.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 24.

66. Quelque 41 % des pays interrogés en 2014 ont déclaré avoir adopté des politiques relatives à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées¹²⁹. Des pays ont également adopté ou sont en train d'élaborer des plans d'action nationaux ou des politiques nationales principalement axés sur les établissements de prise en charge et les structures institutionnelles¹³⁰. Certains pays ont adopté des stratégies visant à prévenir des types de violence précis à l'égard des personnes âgées, par exemple les crimes liés à la sorcellerie¹³¹. La maltraitance des personnes âgées peut également être combattue dans le cadre de politiques et de stratégies nationales plus générales concernant le vieillissement¹³².

67. Certains pays ont adopté des stratégies de prévention de la violence à l'égard des femmes¹³³ ou des programmes de prévention de la violence familiale¹³⁴ qui visent implicitement toutes les violences à l'égard des personnes âgées ; toutefois, il est rare que ces stratégies évoquent expressément la vieillesse et le vécu des personnes âgées.

68. En tout état de cause, les pouvoirs publics ne prennent pas suffisamment de mesures pour détecter et prévenir la maltraitance des personnes âgées. Malgré l'adoption de plans d'action, le manque de ressources (financières et humaines) et de capacités reste l'un des principaux obstacles à leur mise en œuvre, car les États ne considèrent pas la maltraitance des personnes âgées comme une priorité. Il arrive par conséquent que les États n'appliquent que partiellement, voire pas du tout, leur plan national, laissant de nombreuses personnes âgées exposées à la maltraitance et à la discrimination¹³⁵.

3. Pratiques de surveillance

69. En plus de garantir la qualité de la prise en charge, les mécanismes de prévention et d'assurance qualité permettent de protéger les patients qui reçoivent des soins de longue durée en institution d'actes tels que la maltraitance et la discrimination. Dans certains pays, les établissements qui assurent une prise en charge de longue durée et les établissements de santé font l'objet d'une surveillance, de sorte que les personnes âgées sont protégées contre les formes de privation de liberté susceptibles de les exposer à des actes de négligence, à des mauvais traitements et à des violences¹³⁶. Comme l'a déjà indiqué l'Experte indépendante, la surveillance indépendante des lieux de privation de liberté est considérée comme l'une des stratégies de prévention les plus efficaces, en particulier contre la maltraitance à l'égard des personnes âgées. De plus en plus d'États créent des mécanismes de surveillance aux fins d'effectuer des visites inopinées, d'enquêter sur les conditions de vie des personnes âgées et de détecter les risques auxquels celles-ci pourraient être exposées¹³⁷.

4. Programmes de prévention

70. Des campagnes d'information publique ont été menées pour prévenir la maltraitance des personnes âgées. En 2011, l'Assemblée générale a proclamé le 15 juin Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées dans le but de faire connaître les préoccupations relatives à la maltraitance et aux souffrances des personnes âgées dans le monde. À cette occasion, ainsi que pour la Journée internationale des personnes âgées (1^{er} octobre), la société civile, parfois en partenariat avec des États, mène des campagnes de sensibilisation sur les différentes formes de maltraitance et leurs conséquences, ainsi que sur les facteurs de risque et les mesures à adopter face à ces violences. Les programmes intergénérationnels, qui permettent à des personnes âgées et à des jeunes d'avoir des échanges intéressants, peuvent également contribuer à prévenir la maltraitance des personnes âgées en renforçant l'estime de soi et le bien-être des deux groupes¹³⁸.

¹²⁹ Ibid. et communication de l'Australie.

¹³⁰ Communications de l'Arménie, de l'Australie et du Luxembourg.

¹³¹ Communication de HelpAge, République-Unie de Tanzanie.

¹³² Communications de la Colombie, de la Fédération de Russie, du Liban, de Malte, des Seychelles et de l'institution nationale des droits de l'homme du Brésil.

¹³³ Communication du Portugal.

¹³⁴ Communication de l'Arabie Saoudite.

¹³⁵ Communication de l'institution nationale des droits de l'homme de l'Éthiopie. Voir également [A/HRC/54/26/Add.2](#), par. 12 et 13.

¹³⁶ Communication du Castan Centre for Human Rights Law.

¹³⁷ [A/HRC/51/27](#), par. 77 et 78 ; communication de l'institution nationale des droits de l'homme de la Turquie.

¹³⁸ Voir, par exemple, <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/family-social-supports/seniors/health-safety/active-aging/intergenerational-connections> ; communication de l'Australie.

71. Les programmes d'appui aux soignants sont l'une des principales stratégies de prévention de la maltraitance des personnes âgées¹³⁹. Ils visent généralement à aider les soignants surchargés de travail et déprimés qui fournissent des soins et un soutien à long terme aux personnes âgées dans le besoin, généralement de manière informelle. En effet, la population vieillissant rapidement, l'offre de soignants ne suit pas le rythme de la demande croissante. On estime qu'il y a un déficit de 13,6 millions de travailleurs dans le secteur formel des soins de longue durée¹⁴⁰. La plupart des soignants, qu'ils soient rémunérés ou non et qu'ils travaillent dans le secteur formel ou informel, sont des femmes et doivent généralement jongler avec de multiples responsabilités, ce qui accroît pour les patients les risques de recevoir des soins de mauvaise qualité et, dans certains cas, d'être victimes de maltraitance et de violences. Les soignants travaillent souvent sous une forte pression qui nuit à leur santé physique et mentale¹⁴¹. Il est possible d'aider les soignants des secteurs formels et informels à gérer leur stress et à détecter et à éviter les situations de maltraitance en leur faisant bénéficier de programmes de renforcement des capacités et en leur dispensant des formations¹⁴². Environ 36 % des 133 pays ont fait état de programmes visant à améliorer les normes de prise en charge dans les maisons de retraite et à réduire la maltraitance des personnes âgées¹⁴³.

72. Certaines institutions offrant des services financiers et certaines banques ont formé leur personnel et renforcé ses capacités afin qu'il soit capable de détecter les signes d'exploitation financière et de prendre les précautions qui s'imposent pour protéger leurs clients âgés¹⁴⁴. En effet, les institutions financières ont des responsabilités en matière de droits de l'homme lorsque leurs services ou leurs activités sont susceptibles de porter atteinte aux droits et aux libertés¹⁴⁵.

5. Collecte de données

73. Du fait du manque de données relatives au nombre de cas de maltraitance des personnes âgées, il existe des lacunes considérables dans la prévention des violations des droits humains. La collecte de données ventilées fournit des informations précieuses et essentielles sur les caractéristiques récurrentes de la violence, les moyens de signaler les actes de maltraitance, le soutien auquel peuvent prétendre les rescapés et l'accès aux voies de recours¹⁴⁶. Ces précieuses informations alimentent ensuite les programmes de prévention et permettent de combattre plus efficacement la maltraitance des personnes âgées. Les États devraient ériger l'amélioration de la collecte de données ventilées sur la maltraitance des personnes âgées au rang de priorité afin de prévenir et de combattre efficacement la maltraitance de ces personnes.

74. Sur les 133 pays interrogés en 2014, seuls 17 % avaient recueilli des données sur la maltraitance des personnes âgées¹⁴⁷. Dans leur réponse au questionnaire de l'Experte indépendante, quelques pays ont indiqué qu'ils s'efforçaient de collecter des données sur cette maltraitance, par exemple par l'intermédiaire de leur institut national de statistique¹⁴⁸.

¹³⁹ OMS, ONUDC et PNUD, *Global Status Report on Violence Prevention 2014*, p. 31.

¹⁴⁰ Voir <https://www.un.org/development/desa/dspd/2022/11/caregiving-ageing-world/>.

¹⁴¹ OMS, *Framework for Countries to Achieve an Integrated Continuum of Long-Term Care* (Genève, 2021), p. 24. Voir également A/HRC/54/26/Add.1, par. 36 ; communication du Qatar.

¹⁴² Commission économique pour l'Europe, « La maltraitance des personnes âgées », p. 1.

¹⁴³ OMS, ONUDC et PNUD, *Global Status Report on Violence Prevention 2014*, p. 31.

¹⁴⁴ Voir par exemple https://www.afca.org.au/sites/default/files/2019-12/afca_approach_-_financial_elder_abuse.pdf et <https://www.aba.com/advocacy/community-programs/consumer-resources/protect-your-money/elderly-financial-abuse>.

¹⁴⁵ Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-business/financial-sector-and-human-rights>.

¹⁴⁶ A/HRC/45/14, par. 63.

¹⁴⁷ OMS, ONUDC et PNUD, *Global Status Report on Violence Prevention 2014*, p. 23.

¹⁴⁸ A/HRC/54/26/Add.1, par. 21 ; communications de l'Australie, de la Bolivie (État plurinational de), d'El Salvador, de l'Estonie, de l'Irlande, du Liban, de Malte, du Mexique, des Seychelles et de la Turquie.

75. Améliorer la collecte de données sur la maltraitance des personnes âgées suppose de former tous les acteurs susceptibles de détecter les cas de maltraitance ou de recevoir une demande d'assistance ou un signalement de maltraitance afin qu'ils soient capables de reconnaître les signes et les preuves de maltraitance¹⁴⁹.

6. Services destinés aux personnes âgées rescapées de maltraitance

76. L'accès à des services essentiels multisectoriels de qualité est indispensable à la sécurité, à la protection et au rétablissement des personnes âgées. Sur les 133 pays interrogés en 2014, seul un tiers a indiqué disposer de services de protection des adultes chargés d'aider les personnes âgées dans le besoin¹⁵⁰. À l'échelle mondiale, les prestataires de services accordent moins d'importance aux questions liées aux personnes âgées qu'à la protection de l'enfance et aux services médico-légaux pour les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre¹⁵¹. Si les personnes âgées victimes de maltraitance peuvent bénéficier des services existants de lutte contre la violence familiale et la violence fondée sur le genre, ceux-ci peuvent ne pas être adaptés à leurs besoins particuliers, en particulier en ce qui concerne les femmes âgées¹⁵².

77. Les personnes âgées qui décident de quitter une situation dans laquelle elles sont victimes de maltraitance peuvent avoir besoin d'une aide financière, en particulier pour trouver un logement sûr et vivre de manière indépendante. Les centres d'accueil d'urgence et les hébergements à court terme pouvant accueillir les personnes âgées rescapées de violence domestique restent peu nombreux, malgré une demande croissante. Il conviendrait de concevoir ces structures de sorte qu'elles répondent mieux aux besoins des femmes âgées, notamment en créant pour celles-ci des espaces plus privatifs et physiquement accessibles ou en offrant une assistance à la prise de médicaments.

78. Des études ont montré que la participation de femmes âgées victimes de violence domestique à des groupes de soutien qui leur permettent de lutter contre l'isolement social, d'améliorer leur état de santé général et leur bien-être et d'acquérir des stratégies de survie donne des résultats prometteurs¹⁵³.

79. Les services d'assistance téléphonique nationaux sont utiles en ce qu'ils permettent aux victimes d'être conseillées et d'être mises en contact avec des spécialistes compétents. Plusieurs États ont mis en place des lignes téléphoniques spéciales chargées de recevoir les signalements des cas de maltraitance, y compris à l'égard des personnes âgées¹⁵⁴ ; certaines sont reliées aux services d'urgence et d'intervention rapide des forces de l'ordre¹⁵⁵.

80. Les activités de prévention de la maltraitance des personnes âgées peuvent être fragmentées car, de manière générale, différents acteurs, provenant notamment du secteur de la santé, du système de justice pénale, des services sociaux et de la société civile, participent aux actions menées¹⁵⁶. La collaboration avec les organismes nationaux de statistique est essentielle à la prévention de la violence. Pour améliorer et coordonner l'action de l'ensemble des acteurs compétents, il faut dispenser des formations et mener des activités de renforcement des capacités, destinées en particulier aux policiers, aux procureurs, aux avocats, aux notaires, aux juges, aux conseillers psychosociaux et aux professionnels de la finance, ces activités étant essentielles à la prévention de la maltraitance des personnes âgées¹⁵⁷. La société civile, les organisations confessionnelles et les dirigeants locaux jouent également un rôle central en ce qu'ils fournissent des services d'appui aux personnes âgées victimes de maltraitance au sein des communautés¹⁵⁸.

¹⁴⁹ Communication de M. Beaulieu.

¹⁵⁰ OMS, ONUDC et PNUD, *Global Status Report on Violence Prevention 2014*, p. 41.

¹⁵¹ Ibid.

¹⁵² Lori E. Weeks *et al.*, « Initiatives to support older women who experience intimate partner violence », *Violence Against Women*, vol. 27, n^{os} 15 et 16 (décembre 2021).

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ Communications de l'Argentine, de l'Australie, du Chili, de l'Estonie, d'Israël, du Portugal, du Qatar, des Seychelles, de la Tunisie et de la Türkiye, ainsi que de Wenck K. Malmedal.

¹⁵⁵ A/HRC/54/26/Add.1, par. 35.

¹⁵⁶ OMS, ONUDC et PNUD, *Global Status Report on Violence Prevention 2014*, p. 26.

¹⁵⁷ Communications de l'Australie et du Pérou, de la Commissaire chargée des personnes âgées pour le Pays de Galles et des institutions nationales des droits de l'homme de l'Argentine et de l'Éthiopie.

¹⁵⁸ Communication de l'Irlande.

B. Accès à la justice

81. L'accès à la justice joue un rôle important dans la lutte contre la maltraitance des personnes âgées. En l'absence d'un instrument global juridiquement contraignant sur les droits des personnes âgées, le cadre international actuel impose aux États l'obligation de garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous¹⁵⁹. Le principe 12 des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées prévoit dans une mesure limitée l'accès à la justice des personnes âgées dans le contexte des soins. À l'échelle régionale, des instruments juridiques garantissent également le droit des personnes âgées rescapées de maltraitance d'accéder à la justice¹⁶⁰.

82. Bien souvent, les personnes âgées rescapées qui cherchent à former un recours se heurtent à des obstacles liés au manque d'accessibilité, y compris financière, et d'aménagements raisonnables, aux retards dans les procédures judiciaires, aux technologies numériques, aux normes culturelles, aux préjugés sexistes, à la discrimination et à l'âgisme¹⁶¹.

83. La pandémie de COVID-19 a mis en lumière les besoins particuliers des personnes âgées en matière de justice. Les mesures de quarantaine et les confinements, ainsi que des conditions de vie précaires ont entravé l'accès à la justice de ces personnes¹⁶². La difficulté à demander réparation pendant la pandémie a fait obstacle à l'accès à la justice et à des recours utiles¹⁶³.

84. Les femmes âgées handicapées victimes de violence sexuelle peuvent avoir des difficultés particulières à raconter ce qu'elles ont vécu et à accéder à la justice, ce qui les conduit bien souvent à se taire. Lorsque des femmes âgées, en particulier celles qui ont un handicap cognitif, signalent des actes de maltraitance, il arrive qu'elles se heurtent à du scepticisme, de sorte que leur crédibilité en tant que témoin peut être remise en cause¹⁶⁴.

85. Cependant, plusieurs États ont lancé des initiatives prometteuses en vue de faciliter l'accès à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridique des personnes âgées victimes de maltraitance et de garantir leur participation aux procédures judiciaires¹⁶⁵. D'autres garantissent aux personnes âgées victimes de maltraitance la gratuité des procédures judiciaires¹⁶⁶. Des États ont créé des mécanismes ad hoc chargés de recevoir les plaintes concernant les violations des droits des personnes âgées et d'établir des procédures de protection¹⁶⁷. D'autres États reçoivent des plaintes officielles concernant des actes de maltraitance par l'intermédiaire de leur institution nationale des droits de l'homme ou d'organismes de promotion de l'égalité¹⁶⁸. Il demeure essentiel de former les magistrats et les membres des forces de l'ordre pour garantir une justice plus inclusive et plus adaptée à l'âge, qui offre des voies de recours et des mesures de réparation axées sur les rescapés dans les affaires de maltraitance.

¹⁵⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, 16, 17 et 26 ; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 12 et 13.

¹⁶⁰ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, art. 4 ; Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées, art. 31 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6 et 13.

¹⁶¹ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1w/k1wjcou8tn>.

¹⁶² A/75/205, par. 67 à 72.

¹⁶³ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/covid-19-violence-and-neglect-increases-older-persons-during-lockdown-says#:~:text=Lockdown%20measures%20resulted%20in%20increases,with%20family%20members%20and%20caregivers>.

¹⁶⁴ A/74/186, par. 37.

¹⁶⁵ Communications d'Israël, du Pérou, du Portugal et de la Türkiye, de la Dewis Choice Initiative et de l'Aged Rights Advocacy Service.

¹⁶⁶ Communications de la Bolivie (État plurinational de), du Chili et de l'Estonie.

¹⁶⁷ Communications de l'Argentine, de l'Australie, d'El Salvador, de l'Estonie, de Malte et du Mexique.

¹⁶⁸ Communications de l'Albanie, de la Bolivie (État plurinational de), de la Colombie, du Luxembourg, de la Slovénie et de la Türkiye.

VI. Conclusions et recommandations

86. Une hausse des violences à l'égard des personnes âgées a été observée dans le contexte des crises actuelles, notamment celles causées par la pandémie de COVID-19, les conflits armés et les changements climatiques. Malgré l'ampleur de ce problème, l'action menée à l'échelle mondiale est timide et insuffisante, et il n'a été inclus que de manière limitée parmi les priorités politiques et sociales aux niveaux international, régional et national. Le manque de données et l'absence de définition internationalement acceptée fait obstacle à la possibilité pour les personnes âgées de vivre une vie exempte de violence et de maltraitance et d'exercer pleinement tous leurs droits à cet égard.

87. Du fait de l'application sporadique des mesures de prévention et de protection et du manque de coordination dans la lutte contre la maltraitance des personnes âgées, il n'est pas mené d'action visant à prévenir et à combattre cette maltraitance dont l'efficacité et l'efficience serait établie dans le cadre d'évaluations de qualité¹⁶⁹. Les États doivent redoubler d'efforts pour lutter contre la maltraitance des personnes âgées en adoptant des mesures de prévention et de protection efficaces, en particulier au titre de la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030) et de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme relatives aux droits humains des personnes âgées. Tous les États devraient reconnaître l'âgisme en tant que principale cause de la maltraitance des personnes âgées et obstacle à une lutte efficace contre cette maltraitance, et le combattre à titre de priorité. Ils devraient également investir davantage dans la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et allouer des ressources suffisantes à cette fin¹⁷⁰.

88. Le cadre international actuel des droits de l'homme n'offre pas la protection nécessaire pour que les personnes âgées puissent mener une vie exempte de violence, de maltraitance et de négligence dans divers contextes, et il ne tient pas compte des multiples motifs d'inégalité de traitement. Un régime juridique international de protection portant spécifiquement sur les droits des personnes âgées aiderait les États à prévenir efficacement toutes les formes de violence à l'égard des personnes âgées et à protéger les droits de ces personnes.

A. Recommandations à l'intention des États

89. Les États devraient adopter un instrument international complet et juridiquement contraignant relatif aux droits humains des personnes âgées, qui traiterait du droit à une vie exempte de violence, de maltraitance et de négligence pendant la vieillesse. Les questions de l'âgisme et de la discrimination fondée sur l'âge, qui sont à l'origine de la maltraitance des personnes âgées, doivent également être abordées. L'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant serait le meilleur moyen de protéger les droits humains des personnes âgées. Cet instrument devrait être élaboré avec la participation véritable des personnes âgées dans toute leur diversité, des organisations qui les représentent, des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme.

90. Les États devraient ratifier et appliquer des conventions et protocoles régionaux axés sur la protection des droits humains des personnes âgées et interdisant expressément la violence, la maltraitance et la négligence.

91. Les États devraient mieux appliquer le cadre actuel des droits de l'homme, prendre en compte les personnes âgées dans toute leur diversité et dans différentes situations, et inclure les personnes âgées dans leurs procédures de suivi et d'établissement de rapports.

¹⁶⁹ Christopher Mikton *et al.*, « High time for an intervention accelerator to prevent abuse of older people », *Nature Aging*, vol. 2, n° 11 (novembre 2022).

¹⁷⁰ Ibid. et OMS, « Lutter contre la maltraitance des personnes âgées : cinq priorités pour la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030) » (Geneva, 2022).

1. Cadres législatifs et directifs

92. Les lois et les politiques générales relatives à la violence, à la maltraitance et à la négligence doivent être conformes aux droits de l'homme, notamment aux principes d'égalité et de non-discrimination, et tenir compte des besoins particuliers des personnes âgées, qui constituent un groupe hétérogène, en particulier des facteurs croisés et cumulatifs qui accroissent les inégalités et exposent les personnes âgées à des risques plus importants.

93. Les États doivent élaborer des lois nationales contre la discrimination fondée sur l'âge qui garantissent que cette discrimination fasse l'objet du même degré d'attention que les autres formes de discrimination. Ces lois ne sont utiles que si elles contiennent une définition large de la discrimination, qui englobe la discrimination directe, indirecte et structurelle et le refus d'aménagement raisonnable. Elles devraient aussi couvrir la discrimination multiple, cumulative et intersectionnelle fondée notamment sur l'âge, le genre, la race, l'appartenance ethnique, le handicap, le statut migratoire ou le statut de déplacé, l'appartenance à une communauté autochtone, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

2. L'âgisme : une cause profonde

94. L'Experte indépendante renouvelle les recommandations qu'elle a formulées dans son rapport sur l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge¹⁷¹, celles-ci étant toujours opportunes et utiles, en particulier en ce qui concerne la lutte contre toutes les formes de maltraitance des personnes âgées.

3. Données

95. L'Experte indépendante fait siennes les recommandations formulées par la précédente titulaire de mandat concernant le manque actuel de données relatives aux personnes âgées, ainsi que ses causes et ses effets sur l'exercice par ces personnes de tous les droits humains¹⁷².

96. Les États doivent redoubler d'efforts pour collecter des données ventilées sur le nombre de cas de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées. Les méthodes et procédures de collecte de données devraient tenir compte de la diversité des personnes âgées en favorisant la production et la ventilation des données disponibles par groupes d'âge quinquennaux.

97. Les États doivent redoubler d'efforts pour collecter des données ventilées, qui sont essentielles à une pleine compréhension de la violence à l'égard des personnes âgées dans la société et de l'ampleur de ce phénomène. Ces données aideraient les États à estimer les besoins sur le plan des services aux victimes et les coûts de ceux-ci et contribueraient à améliorer l'action des secteurs face à la violence et à combler les lacunes en la matière. Elles permettraient en outre de quantifier les besoins en matière de renforcement des capacités et de formation des prestataires de services et faciliteraient l'évaluation des programmes tout en guidant l'adoption de mesures juridiques et de politiques générales nouvelles et meilleures.

98. Il est nécessaire d'inclure des indicateurs sur la vieillesse dans la collecte de données relatives à la violence fondée sur le genre afin de mettre en lumière les différentes situations dans lesquelles peuvent se trouver les femmes âgées, d'orienter l'action des pouvoirs publics et de concevoir des mesures de prévention adaptées.

¹⁷¹ A/HRC/48/53.

¹⁷² A/HRC/45/14.

4. Formes de maltraitance des personnes âgées

99. Les États devraient combattre toutes les formes de violence et tenir des débats ouverts à leur sujet afin de lutter contre la stigmatisation et les tabous. Ils devraient tenir compte des autres facteurs de risque fondés sur des formes multiples et intersectionnelles de discrimination, ainsi que des facteurs structurels et sociétaux. Bien souvent, les personnes âgées victimes de maltraitance subissent des formes combinées de violence verbale, psychologique, morale, financière et physique, qui sont difficiles à détecter et à combattre.

100. Les États doivent être conscients que ces formes de violence peuvent être commises intentionnellement ou non et que les personnes âgées doivent être protégées contre les violences, que celles-ci soient commises par des acteurs étatiques ou non étatiques. Toutes les formes de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées sont susceptibles d'être commises en public ou en privé.

101. Les États devraient envisager de considérer les commentaires désobligeants et déshumanisants qui alimentent les crimes de haine contre les personnes âgées comme des discours haineux. Ils devraient collaborer étroitement avec les entreprises technologiques, les plateformes de médias sociaux et les organes de presse afin de lutter vigoureusement contre l'âgisme en ligne et hors ligne dans la société.

5. Prévention et protection

102. Les États devraient envisager d'adopter des stratégies de prévention de la violence qui tiennent compte de toutes les étapes de la vie, lesquelles seraient le moyen le plus économique et le plus durable de mettre fin à la violence dans la société.

103. Les États devraient adopter une législation exhaustive ou réviser leur législation afin de combattre toutes les formes de maltraitance des personnes âgées (physique, psychologique, morale, financière et sexuelle, ainsi que la négligence), en tenant compte des facteurs multiples et intersectionnels ainsi que des autres facteurs structurels. Ils devraient en outre créer des mécanismes efficaces pour appliquer pleinement ces lois et en surveiller le respect.

104. Les États devraient adopter et appliquer des politiques nationales et des plans d'action sur la maltraitance des personnes âgées. Ces plans ou politiques doivent être élaborés à partir de données ventilées afin de s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des personnes âgées.

105. Les États devraient mettre en place des procédures de surveillance dans les institutions afin de prévenir la maltraitance et la négligence et d'en protéger les personnes âgées.

106. Il conviendrait de concevoir et de mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités, des mesures de soutien, des campagnes d'information et des actions de sensibilisation à l'intention des professionnels travaillant avec les personnes âgées, en particulier les soignants, le personnel de santé et les travailleurs sociaux, afin de prévenir efficacement la maltraitance des personnes âgées. En outre, il est essentiel de former les membres du personnel des établissements bancaires ou d'autres organisations fournissant des services financiers et de renforcer leurs capacités pour prévenir l'exploitation financière et protéger les clients âgés contre celle-ci tout en garantissant leur autonomie.

107. Les États devraient décider de mener une action commune en faveur des victimes âgées et concevoir des mesures multisectorielles de qualité afin d'aider les personnes âgées qui demandent de l'aide pour quitter des situations dans lesquelles elles sont victimes de violence. Ils devraient notamment mettre à disposition de ces personnes des lieux d'accueil sûrs, leur fournir des informations accessibles, leur offrir une aide financière qui leur permette de vivre de manière indépendante et leur apporter une aide à la prise de décisions ainsi qu'une aide juridique.

6. Accès à la justice

108. Les États doivent veiller à ce que les personnes âgées rescapées de maltraitance aient le même accès à la justice que le reste de la population afin qu'elles puissent exercer pleinement leurs droits. Les personnes âgées victimes de violence peuvent se heurter à des obstacles tels que le manque d'accessibilité, y compris financière, et d'aménagements raisonnables ; la langue et les technologies numériques peuvent constituer des obstacles supplémentaires, tout comme l'âgisme, la discrimination fondée sur le genre et la discrimination intersectionnelle. Les États doivent garantir l'accès à la justice et à l'aide juridique, si nécessaire, des personnes âgées ayant un handicap psychosocial, y compris celles atteintes de démence.

109. Les États devraient développer la formation des magistrats et des membres des forces de l'ordre en vue de créer un système plus inclusif, qui tienne davantage compte de l'âge et qui offre des voies de recours et des mesures de réparation aux personnes âgées rescapées de violences.

B. Autres recommandations

110. Les entités des Nations Unies devraient inclure dans leurs travaux relatifs aux différentes formes de violence la question transversale des personnes âgées, et se pencher notamment sur les indicateurs et la collecte de données, les mesures de prévention, l'aide aux victimes et l'accès à la justice. Les personnes âgées doivent figurer parmi les groupes cibles des plans de lutte contre la violence qui donnent lieu à des rapports et à l'élaboration de recommandations.

111. Les universitaires devraient mener des travaux de recherche participative qui permettent de comprendre pourquoi la violence à l'égard des personnes âgées dans toute leur diversité n'est pas suffisamment signalée et étudiée et de déterminer quelles stratégies pourraient être appliquées pour éliminer ces obstacles.

112. Les organisations non gouvernementales qui luttent contre la violence devraient mener leurs activités selon une approche tenant compte de toutes les étapes de la vie.

113. Il convient de créer des organes de surveillance indépendants, tels que des mécanismes nationaux de prévention, chargés de surveiller les lieux, notamment les institutions, où les personnes âgées sont davantage susceptibles d'être victimes de maltraitance, et de rendre compte de leurs constatations.
